

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT (susceptible d'approbation référendaire)

**Aux personnes intéressées par le Projet de règlement RV-2021-21-11 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (bonification, modification de certaines dispositions et ajout de nouvelles pour répondre aux besoins de la population)**

Lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil de la Ville a adopté le Projet de règlement RV-2021-21-11 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (bonification, modification de certaines dispositions et ajout de nouvelles pour répondre aux besoins de la population).

Ce projet de règlement a pour objet de bonifier ou de modifier certaines dispositions réglementaires et d'ajouter de nouvelles dispositions pour mieux répondre aux besoins de la population et plus spécifiquement, ce projet de règlement a pour objet :

- ✓ d'ajouter, à la classification des usages, un usage spécifique pour les établissements de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans;
- ✓ de permettre, dans toutes les zones, les bornes de recharge pour véhicules électriques;
- ✓ de spécifier les marges de recul avant, latérales et arrière lorsqu'un bâtiment principal est occupé par un usage qui est permis dans toutes les zones;
- ✓ d'autoriser, à titre d'usage complémentaire à un usage inclus dans la classe C310 (grossistes, centres de distribution, vente aux enchères et encans), la vente au détail liée à cet usage et prévoir certaines normes relatives à l'exercice d'un tel usage complémentaire (superficie de plancher pouvant être occupée à ces fins, le fait que cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, etc.);
- ✓ d'autoriser, dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage habitation multifamiliale localisé dans la zone adjacente (H0809), aux conditions prévues au Projet de règlement;
- ✓ de permettre un second cabanon sur des propriétés occupées par un usage du groupe habitation qui sont de plus grande superficie (au moins 3 000 m<sup>2</sup>) ou si elles sont situées dans une zone à dominance agricole ou rurale;
- ✓ d'ajuster certaines normes relatives aux cabanons (notamment quant à l'espace fermé sous une structure rattachée à un bâtiment principale et la hauteur de la porte).

Ce Projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Conformément à la résolution CV-2021-02-67 du 12 avril 2021 une **consultation écrite** sur ce Projet de règlement aura lieu du **20 avril au 4 mai 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur ce Projet de règlement à l'adresse de courriel suivante de la Direction de l'urbanisme : [amenagementterritoire@ville.levis.qc.ca](mailto:amenagementterritoire@ville.levis.qc.ca)

En conséquence, après la tenue de la présente consultation écrite, le conseil de la Ville prendra connaissance des commentaires écrits reçus et il pourra adopter un Second projet de règlement. Ce Second projet pourra tenir compte des commentaires écrits reçus pendant cette période de consultation écrite.

L'explication sur ce Projet de règlement est présentée dans le document ci-dessous.

Ce Projet de règlement peut être consulté dans les documents ci-dessous.

Le 14 avril 2021

La greffière

(signé) Marlyne Turgeon

---

Marlyne Turgeon, avocate

**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel**

L'article 25 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

« C324 Établissement de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans ».

**2. Usages, constructions ou infrastructures autorisés dans toutes les zones**

L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° bornes de recharge pour véhicules électriques. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal visé au premier alinéa correspondent :

1° pour la marge de recul avant, la plus petite marge de recul avant prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

2° pour les marges de recul latérales, la plus petite marge de recul latérale prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

3° pour la marge de recul arrière, la plus petite marge de recul arrière prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m. »

**3. Usages complémentaires**

L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 8° la vente au détail liée à un usage inclus dans la classe C310, uniquement pour les produits provenant de l'usage principal auquel cet usage est complémentaire. La superficie maximale de plancher occupée par cet usage complémentaire est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 60 mètres carrés. De plus, cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal. »

**4. Zone X0813**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 536.1, du suivant :

« 536.2 Zone X0813

Dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » localisé dans la zone H0809 est autorisé dans la mesure où il est localisé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Les normes relatives au stationnement hors rue prévues pour un usage « Habitation » dans la zone H0809 s'appliquent. »

## **5. Type et norme (Usages Habitation)**

L'article 158 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le tableau « CABANON » :

1° dans la section « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » :

i. après « - 1 », de l'alinéa suivant :

« - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », sauf les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de la présente section, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3000 m<sup>2</sup>. »

ii. par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio, un escalier ou une galerie n'est pas considéré comme un cabanon. »

2° dans la section « SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE », par l'ajout, en remplacement du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« • 14 m<sup>2</sup> pour un deuxième cabanon à l'égard d'un usage du groupe « Habitation » situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> ou situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». »

3° dans la section « HAUTEUR MAXIMALE », après « 5 m » de « • La hauteur de la porte ne peut excéder 3,05 m. ».

Adopté le 12 avril 2021

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**



<b>1-IDENTIFICATION</b>		<b>IDENTIFIANT UNIQUE :</b>	<b>URBA-SAT-2021-011</b>
<b>DIRECTION :</b>	URBANISME		
<b>SERVICE :</b>	Aménagement du territoire		
<b>DATE :</b>	24 mars 2021		
<b>OBJET :</b>	Projet de règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (bonification, modification de certaines dispositions et ajout de nouvelles pour répondre aux besoins des citoyens)		

## 2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le présent projet de règlement vise à modifier le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement afin de corriger des erreurs d'écriture, de bonifier ou de modifier certaines dispositions règlementaires et d'en ajouter de nouvelles pour répondre aux besoins de la population.

Périodiquement, une révision générale de la réglementation d'urbanisme est nécessaire afin de modifier des articles qui présentent des difficultés d'application et d'ajouter de nouvelles dispositions pour refléter de nouvelles réalités. La présente modification règlementaire vient donc :

- Ajouter, à la classification des usages, un usage spécifique pour les établissements de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans;
- Permettre, dans toutes les zones, les bornes de recharge pour véhicules électriques;
- Spécifier les marges de recul avant, latérales et arrière lorsqu'un bâtiment principal est occupé par un usage qui est permis dans toutes les zones;
- Autoriser, à titre d'usage complémentaire à un usage inclus dans la classe C310 (grossistes, centres de distribution, vente aux enchères et encans), la vente au détail liée à cet usage et prévoir certaines normes relatives à l'exercice d'un tel usage complémentaire (superficie de plancher pouvant être occupée à ces fins, le fait que cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, etc.);
- Autoriser, dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » en bordure de la future rue Corot, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon et localisé dans la zone adjacente (H0809), aux conditions prévues au projet de règlement;
- Permettre un second cabanon sur des propriétés occupées par un usage du groupe « Habitation » qui sont de plus grande superficie (au moins 3 000 m<sup>2</sup>) ou si elles sont situées dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale »;
- Ajuster certaines normes relatives aux cabanons (notamment quant à l'espace fermé sous une structure rattachée à un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur de la porte).

Il est donc recommandé de modifier le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement sur ces différents objets.

### Recommandation de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA)

(Résolution CCUA 2021-00-43)

Lors de la séance du 8 mars 2020, les membres de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement ont recommandé, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, tel qu'il est décrit au projet de règlement, et ce, avec les modifications demandées, soit par la modification de l'article 57 et le retrait de l'article modifiant l'article 239 (Annexe 1 : Projet de règlement).

**2.1-ORIENTATION PROPOSÉE** (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement tel qu'il est annexé à la présente fiche de prise de décision.

**3-ANALYSE DES ALTERNATIVES** (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

**4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

Procédure de modification règlementaire (Annexe 2)

**5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL** (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

**6-FINANCEMENT** (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2021-2022-2023)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2021	Impacts 2022	Impacts 2023
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Financement déjà autorisé par</b>				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Sous-projet :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-		Sous-projet :	
Règlement « Omnibus »	RV-		Sous-projet :	
Autre (spécifier)			Sous-projet :	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

**6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES** (ne rien inscrire dans cette section)

**MONTANT DES COÛTS ARRONDI :**

**INFORMATION PTI :**

**Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée**

Montant à financer

Source de financement proposée

Commentaires :

**7-PERSONNES CONSULTÉES****(Vous devez obtenir les approbations des personnes consultées AVANT de soumettre votre FPD)**

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Direction des affaires juridiques et du secrétariat corporatif (DAJSC)	En validation avec le volet juridique afférent au projet de règlement, à son objet et à sa procédure de modification réglementaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	18/03/2021
M. Raymond Robillard, conseiller en aménagement du territoire, DU	En validation avec le volet application réglementaire	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	18/03/2021
<b>Explication :</b>			

**8-RECOMMANDATION (énoncé)**

La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- D'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, tel qu'il est annexé à la présente fiche de prise de décision (Annexe 1 : Projet de règlement). Ce projet de règlement vise à bonifier ou à modifier certaines dispositions réglementaires et d'ajouter de nouvelles dispositions pour mieux répondre aux besoins de la population.

Plus spécifiquement, ce règlement a notamment pour objet :

- D'ajouter, à la classification des usages, un usage spécifique pour les établissements de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans;
- Permettre, dans toutes les zones, les bornes de recharge pour véhicules électriques;
- Spécifier les marges de recul avant, latérales et arrière lorsqu'un bâtiment principal est occupé par un usage qui est permis dans toutes les zones;
- Autoriser, à titre d'usage complémentaire à un usage inclus dans la classe C310 (grossistes, centres de distribution, vente aux enchères et encans), la vente au détail liée à cet usage et prévoir certaines normes relatives à l'exercice d'un tel usage complémentaire (superficie de plancher pouvant être occupée à ces fins, le fait que cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, etc.);
- Autoriser, dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » localisé dans la zone adjacente (H0809), aux conditions prévues au projet de règlement;
- Permettre un second cabanon sur des propriétés occupées par un usage du groupe « Habitation » qui sont de plus grande superficie (au moins 3 000 m<sup>2</sup>) ou si elles sont situées dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale »;
- Ajuster certaines normes relatives aux cabanons (notamment quant à l'espace fermé sous une structure rattachée à un bâtiment principale et la hauteur de la porte).
- De décréter que la consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public à cet effet, doit s'effectuer par courriel à l'adresse de courriel établie à cette fin par la Ville et mentionnée à l'avis public, et ce, en remplacement de la tenue de l'assemblée publique de consultation, conformément au décret 102-2021 du 5 février 2021.

**9-LISTE DES PIÈCES JOINTES**

URBA-SAT-2021-011 Annexe 1 - Projet de règlement

URBA-SAT-2021-011 Annexe 2 - Procédure de modification réglementaire

**10-IDENTIFICATION DES PRÉPARATEURS**

	Prénom Nom	Titre d'emploi
Préparé par :	Sylvain Dionne, urbaniste	Conseiller en urbanisme
Responsable d'activité budgétaire :		
Recommandé par :	Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire

**11-APPROBATIONS REQUISES (Veuillez soumettre cette fiche de prise de décision en format PDF)**

<b>Directeur/Directrice</b> (et/ou propriétaire de la Chaîne de valeur)	Dominique Lord	<b>Délégué à :</b> (si requis)	
<b>DG/DGA</b>	Dominic Deslauriers		

**LORSQUE CETTE FPD EST APPROUVÉE PAR LE DIRECTEUR/LA DIRECTRICE ET PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE, LE RAPPORT DES APPROBATIONS EST JOINT À LA FICHE**



---

**Projet de règlement RV-2021-XX-XX modifiant le Règlement  
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

**LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel**

L'article 25 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de :

« C324 Établissement de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans ».

**2. Usages, constructions ou infrastructures autorisés dans toutes les zones**

L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° bornes de recharge pour véhicules électriques. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal visé au premier alinéa correspondent :

1° pour la marge de recul avant, la plus petite marge de recul avant prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

2° pour les marges de recul latérales, la plus petite marge de recul latérale prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

3° pour la marge de recul arrière, la plus petite marge de recul arrière prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m. »

**3. Usages complémentaires**

L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 8° la vente au détail liée à un usage inclus dans la classe C310, uniquement pour les produits provenant de l'usage principal auquel cet usage est complémentaire. La superficie maximale de plancher occupée par cet usage complémentaire est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 60 mètres carrés. De plus, cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal. »

**4. Zone X0813**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 536.1, du suivant :

« 536.2 Zone X0813

Dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » localisé dans la zone H0809 est autorisé dans la mesure où il est localisé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Les normes relatives au stationnement hors rue prévues pour un usage « Habitation » dans la zone H0809 s'appliquent. »

**5. Type et norme (Usages Habitation)**

L'article 158 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le tableau « CABANON » :

- 1° dans la section « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » :
  - i. après « - 1 », de l'alinéa suivant :

« - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », sauf les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de la présente section, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3000 m<sup>2</sup>. »
  - ii. par le remplacement du dernier alinéa par ce qui suit :

« Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio, un escalier ou une galerie n'est pas considéré comme un cabanon. »
- 2° dans la section « SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE », par l'ajout, en remplacement du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« • 14 m<sup>2</sup> pour un deuxième cabanon à l'égard d'un usage du groupe « Habitation » situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> ou situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». »
- 3° dans la section « HAUTEUR MAXIMALE », après « 5 m » de « • La hauteur de la porte ne peut excéder 3,05 m. ».

---

Gilles Lehouillier, maire

---

Marlyne Turgeon, greffière

## **Procédure de modification réglementaire**

---

### **Projet de règlement modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement
- Adoption du projet de règlement
- Avis public annonçant une consultation écrite pour les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest, des Chutes-de-la-Chaudière-Est et de Desjardins
- Consultation écrite
- Adoption du second projet de règlement
- Avis public - demande d'approbation référendaire
- Adoption du règlement
- Avis public concernant l'examen de la conformité au schéma
- Avis public d'entrée en vigueur

**Zones concernées :** ensemble des zones situées sur le territoire de la ville. Cependant, certaines dispositions s'appliquent uniquement à certaines zones.

# URBA-SAT-2021-011

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Niveau</b>	<b>Statut</b>
3/25/2021 9:34 AM	Dionne Sylvain	Expéditeur	Transmis
3/25/2021 9:38 AM	Thériault Yves	Recommandation de la fiche	Approuvé
3/25/2021 6:22 PM	Lord Dominique	Direction	Approuvé
3/26/2021 4:23 PM	Deslauriers Dominic	Direction générale	Approuvé



Ville de  
**Lévis**

---

Projet de règlement RV-2021-21-11 modifiant le Règlement  
RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Présentation du Projet de règlement RV-2021-21-11 pour  
la consultation écrite en vertu du décret 102-2021

## Nature du projet de règlement

### Modification du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

- Corriger des erreurs d'écriture
- Bonifier ou modifier certaines dispositions
- Ajouter de nouvelles dispositions pour répondre aux besoins de la population

## **Art. 25 - Classification des usages**

### **Modification proposée**

### **Ajout de la classe d'usages**

C324 Établissement de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans.

### **Objectif**

Permettre les studios de production cinématographique dans les zones permettant le C3 (parcs industriels).

## Art. 57 - Usages autorisés dans toutes les zones Modification proposée

### Ajout de

« 13° bornes de recharge pour véhicule électrique. ».

### Objectif

Adapter le règlement à une nouvelle réalité.





## **Art. 57 - Usages autorisés dans toutes les zones**

### **Modification proposée**

#### **Ajout de**

La plus petite marge de recul avant de la grille des spécifications s'applique à un bâtiment principal. De plus, les plus petites marges de recul latérales ou arrière s'appliquent. À défaut de marge indiquée à la grille, un minimum de 4 m est requis.

#### **Objectif**

Actuellement, aucune norme d'implantation ne s'applique à un bâtiment principal associé à un usage autorisé dans toutes les zones. L'ajout proposé viendra baliser l'implantation de ces bâtiments.

(exemple: caserne de pompier, poste de pompage)

## **Art. 91 - Usages complémentaires à un usage commercial**

### Modification proposée

#### **Ajout de**

8° la vente au détail liée à un usage inclus dans la classe C310, uniquement pour les produits provenant de l'usage principal auquel cet usage est complémentaire. La superficie maximale de plancher occupée par cet usage complémentaire est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans excéder 60 mètres carrés. De plus, cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

#### **Objectif**

Permettre aux commerçants de vente en gros d'avoir une boutique pour vendre au détail ce qu'ils ont en entrepôt.

# Art. 158 - Constructions complémentaires à l'habitation

## Modification proposée

**Ajout de** normes au tableau sur les cabanons.

### Objectif

- Permettre un second cabanon sur les grands terrains.
- Limiter la hauteur des portes à celle des portes de garage.

	CABANON
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1</li> <li>- <b>2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », sauf les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de la présente section, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3000 m<sup>2</sup>.</b></li> <li>- 2 dans le cas d'un usage « Habitation Multifamiliale ou Collective », à la condition que la superficie d'occupation au sol totale des cabanons n'excède pas la norme prescrite ci-dessous.</li> <li>- 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation » situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ».</li> </ul> <p>Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio, <b>un escalier</b>, ou une galerie, n'est pas considéré comme un cabanon.</p>
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 m<sup>2</sup> (Note 3)</li> <li>- 14 m<sup>2</sup> pour un deuxième cabanon pour un usage du groupe « Habitation » situé <b>sur terrain d'une superficie d'au moins 3000 m<sup>2</sup> ou</b> situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ».</li> </ul>
HAUTEUR MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m</li> <li>- <b>La hauteur de la porte du cabanon ne peut excéder 3,05 m.</b></li> </ul>

## **Art. 536.2 – Dispositions spécifiques à la zone X0813**

### **Ajout proposé**

#### 536.2 Zone X0813

Dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation multifamiliale » localisé dans la zone H0809 est autorisé dans la mesure où il est localisé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Les normes relatives au stationnement hors rue prévues pour un usage « Habitation » dans la zone H0809 s'appliquent.

### **Objectif**

Permettre l'aménagement d'un stationnement dans la zone X0813 desservant un immeuble situé sur la future rue Carot

## Prochaines étapes

- Adoption du second projet de règlement – Juin 2021
- Avis public - demande d'approbation référendaire – Juin/juillet 2021
- Adoption du règlement – Août 2021
- Avis public d'entrée en vigueur – Octobre 2021

**Pour questions ou commentaires :**

**[amenagementterritoire@ville.levis.qc.ca](mailto:amenagementterritoire@ville.levis.qc.ca)**

**MERCI!**